

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 2024/26

Arrêté municipal de voirie

**Portant réglementation de la circulation avec interdiction de stationnement rue
Chataigneraie et rue de la Glacière de 8h à 18h**

**Portant autorisation d'intervention sur les chaussées
Du lundi 04 au 08 novembre 2024**

Le Maire de SENLISSE

Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- La loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
- Le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411.18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – huitième partie : signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002 ;
- La demande d'autorisation formulée le 25 octobre 2024 par la société TPU 59 rue Saint Sauveur – 91160 Ballainvilliers ;

Considérant

- L'objet de la demande ;
- Que les travaux de campagne de sondage pour les projets et exécuté à la demande du SIAHVY sur les voies, relevant des pouvoirs de police du maire, tels que les interventions de toutes natures, qui nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;
- Le courriel de demande de la société TPU ;
- Qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles non programmées et/ ou d'interventions d'urgence

Arrête

Article 1 – Autorisation permanente d'occuper le domaine public communal

Les services de la société TPU et ses délégataires ou sous-traitants dans les domaines concernés sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux de sondage ou interventions, pour le bon fonctionnement du service public d'assainissement pour lesquels la société TPU est compétente ;

Article 2 – Définition des travaux de sondage récurrents

Les travaux de sondage désignent toute intervention même imprévue présentant un caractère de rattachement au projet d'assainissement du hameau de Garnes et qui nécessitent une occupation du domaine public de 8 heures à 18 heures ;

Ces travaux de prospective désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public ;

Article 3 – Modification de la circulation publique

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- ✚ Un feu alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- ✚ Une déviation de circulation
- ✚ **A contrario et dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité territoriale détentrice des pouvoirs de police de la circulation, sur demande écrite, faite au minimum huit jours francs avant l'intervention ;**

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation si nécessaire

sont à la charge de l'entreprise qui effectue les travaux. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Le panneau du sens unique entre le 1 et le 10 rue Chataigneraie sera supprimé sur cette période.

Article 4 Article 4- le stationnement est interdit rue de la Chataigneraie hors Place Vert et rue de la Glacière

Article 5– Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse **le 29/10/2024**
- Adressé à Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse **le 29/10/2024**

Senlisse le 29/10/2024

Pour Le maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Patrick BOUNATIROU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 av. Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification